

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1384, alinéa premier, du Code civil,

PRÉSENTÉE

PAR M. François DUBANCHET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle tend à lutter avec le plus d'efficacité possible contre l'alcoolisme.

Des mesures importantes ont été prises en ce qui concerne les conducteurs de véhicules possédant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 gramme mais aucune disposition n'a été prise à l'encontre des personnes qui, sans utiliser des véhicules, sont à l'origine d'accidents dont, à défaut de preuves contraires, le conducteur de la voiture est tenu pour responsable.

Le texte proposé a pour objet de corriger cette injustice.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La victime d'un accident de circulation dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 1,20 gramme pour 1 000 ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil édictant une responsabilité de plein droit à l'encontre de l'auteur de l'accident.